

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° II-660

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Giraud et M. Robert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des organismes ayant demandé s'ils relèvent de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts et dont la demande a reçu, de manière tacite ou expresse, une réponse positive de l'administration au cours de l'année antérieure est publiée chaque année au *Journal officiel* de la République française. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dons effectués par les particuliers au bénéfice des œuvres ou organismes d'intérêt général selon les critères définis aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable. Le taux de cet avantage fiscal est porté à 75 % du montant des versements dans une limite annuelle actuellement fixée à 521 €, pour les dons effectués au profit des organismes qui fournissent des repas ou des soins ou favorisent le logement des personnes en difficultés.

La demande d'habilitation des organismes à l'administration fiscale relève de la procédure établie dans le BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20121001. Les organismes peuvent s'assurer auprès de l'administration qu'ils répondent aux critères pour que les dons qu'ils reçoivent ouvrent droit à l'avantage fiscal. L'administration dispose d'un délai de six mois pour instruire la demande. Le défaut de réponse vaut habilitation tacite de l'organisme à recevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal et à délivrer des reçus aux donateurs, comme selon l'article L 80 C du livre des procédures fiscales.

S'agissant d'un effort stratégique important consenti par les donateurs et l'État au bénéfice légitime d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, la liste des agréments accordés l'année précédente à ce titre par l'administration fiscale doit être annuellement rendue publique.